

Re092 Directive relative aux taxes de la filière Travail social

Les taxes sont dues selon le Règlement relatif aux taxes de la HES-SO du 1^{er} janvier 2021.
 La Direction est compétente pour toute modification relative aux contributions aux frais d'études.

Taxe d'inscription (art. 4) Ouverture du dossier de candidature	CHF 150.-- / forfait
--	----------------------

Taxes d'études et contributions aux frais d'études (art. 7 & 9)

Par semestre jusqu'au semestre de printemps 2025	Etudiant·e Suisse* et étranger·ère en formation à plein temps (PT)	Etudiant·e Suisse* et étranger·ère en formation en emploi (EE) ou temps partiel (TP)
Taxe d'étude	CHF 500.-	CHF 500.-
Contribution aux frais d'études	CHF 180.-	CHF 135.-
Total facture semestrielle	CHF 680.-	CHF 635.-

Par semestre dès septembre 2025	Etudiant·e Suisse*		Etudiant étranger·ère	
	Formation à plein temps	Formation en emploi ou temps partiel	Formation à plein temps	Formation en emploi ou temps partiel
Taxe d'étude	CHF 700.-	CHF 700.-	CHF 1'050.-	CHF 1'050.-
Contribution aux frais d'études	CHF 180.-	CHF 135.-	CHF 180.-	CHF 135.-
Total facture semestrielle	CHF 880.-	CHF 835.-	CHF 1'230.-	CHF 1'185.-

* selon l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES), les étudiant·es de nationalité suisse ou domicilié·es fiscalement en Suisse (voir détails en bas de document)

- La facturation est établie 2 fois par année soit aux semestres d'automne et de printemps.
- La facture semestrielle est due pour tout·e étudiant·e immatriculé·e à la HES-SO durant l'ensemble du cursus, y compris durant les périodes de stages (formation pratique) ou pour un ou plusieurs modules à refaire (répétition).
- En cas d'arrêt ou de désistement de la formation annoncé par écrit à la Direction après le 31 août pour le semestre d'automne ou le 31 janvier pour le semestre de printemps, la facture semestrielle est due soit la taxe d'études et la contribution aux frais d'études.
- Le non-paiement de la taxe d'études entraîne l'exmatriculation (art. 7).
- La contribution aux frais d'études est un forfait qui comprend : documents d'enseignement, consommables et accès aux équipements informatiques, matériel d'atelier courant, soutien HETSLibre, service de support (CSP, antenne harcèlement, helpdesk, tarif préférentiel au restaurant).
- Dans le cadre des échanges internationaux, l'étudiant·e paie l'écolage à son site d'origine.

<p>Congés semestriels (art. 7 par analogie) Valable pour les congés accordés par semestre, max. 4 cumulés</p>	<p>Taxe réduite CHF 150.-- par semestre</p>
<p>Travail de bachelor (art. 7 par analogie) Le montant facturé chaque semestre est réduit à CHF 150.-- pour tout·e étudiant·e ayant obtenu l'ensemble de ses crédits à l'exception du travail de bachelor. Le dernier semestre dû est celui du dépôt des exemplaires définitifs acceptés.</p>	<p>Taxe réduite CHF 150.-- par semestre</p>
<p>Attestation d'autorisation de porter le titre de bachelor (art. 10) Attestation bachelor, attestations supplémentaires, duplicata</p>	<p>CHF 50.-- par document</p>
<p>A titre indicatif : Frais personnels liés aux programmes pour tout·e étudiant·e (livres, déplacements liés aux modules, rappel formation pratique, travail de bachelor) 1^{ère} année CHF 500.-- / 2^{ème} année CHF 600.-- / 3^{ème} année CHF 1'450.-- / 4^{ème} année EE – TP CHF 700.--</p>	
<p>En complément des étudiant·es de nationalité suisse dont les parents vivent en Suisse, les étudiant·es bénéficient du statut AHES si, au moment de l'immatriculation, ils et elles remplissent une des conditions suivantes de l'accord intercantonal AHES :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les étudiant·es de nationalité suisse vivant à l'étranger ou dont les parents résident à l'étranger • les réfugié·es et les apatrides qui ont atteint l'âge de la majorité et dont le canton d'assignation se trouve en Suisse • les étudiant·es étrangers·ères qui ont atteint l'âge de la majorité et dont le domicile civil se trouve en Suisse (hors permis B formation) • les étudiant·es étrangers·ères majeurs ayant vécu en permanence pendant deux ans au moins en Suisse dans le même canton et où elles·ils ont exercé – sans être simultanément en formation – une activité lucrative à plein temps qui leur a permis d'être financièrement indépendant·es • les étudiant·es étrangers·ères dont le domicile civil des parents ou des tuteurs légaux se trouve en Suisse • les étudiant·es étrangers·ères dont au moins un des parents est travailleur·euse frontalier·ères genevois·e et au bénéfice d'un permis G 	